

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-34 du 24 Février 1979

portant création d'un comité spécial chargé de proposer les mesures de sécurité pour la réunion du Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (O C A M) à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité spécial chargé de proposer les mesures de sécurité pour la réunion du Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (O C A M) à Cotonou.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orienta-tion Nationale,

1er Vice-Président : le Directeur des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orienta-tion Nationale,

2ème Vice-Président : le Directeur-Adjoint des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orienta-tion Nationale ;

Membres : - le Directeur du S. D. I.

- les Délégués Militaires des Provinces de l'Atlantique et de l'Ouémé,
- le Commandant des Forces de Sécurité Provinciales,
- le Commandant du 1er B. I. A.
- le Commandant du B. G. P.
- le Commandant du B. M. A. A.

.../...

- le Chef du B2 à l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
- le Commandant de la Compagnie des Forces de Sécurité Publique de la Province de l'Atlantique,
- le Premier Responsable de la Permanence du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- le Directeur de la Sécurité d'Etat au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine d'Intervention.

ARTICLE 3 - Le comité devra élaborer un projet de programme des mesures de sécurité publique à appliquer par l'ensemble des Forces de Sécurité Publique et les Services Spéciaux pendant la durée de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.C.A.M.

ARTICLE 4 - Le comité pourra, dans l'exécution de sa mission, faire appel à toute personne compétente en la matière.

ARTICLE 5 - Les conclusions des travaux du comité seront déposées au Chef de l'Etat au plus tard un mois avant la date officielle d'ouverture de la réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Février 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERIEKOU

Ampliatioms : PR 4 CC du PRPB 4 - MISON 4 - Président, Vice-Présidents et Membres du comité 15 - SGG 4 Cab.Mil.-EMGFAP 8.